

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SI2D, représentée
par Maître Marlière, de procéder à la mise en sécurité et à la remise
en état du site anciennement exploité sur la commune de RAISMES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 septembre 1988 à la société SI2D pour l'exploitation d'activité de traitement de surface sis 30 rue Henri Durre à RAISMES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Valenciennes du 17 mai 2021 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire, désignant en qualité de liquidateur Maître Julien MARLIERE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au liquidateur judiciaire par courrier du 30 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier du 17 décembre 2021 ;
- Vu le second rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 pour prise en compte de ses observations ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la notification de la cessation d'activité n'a pas été réalisée conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
 - de nombreux déchets, dangereux et non dangereux, sont présents sur le site ;
 - des bouteilles de gaz sont présentes sur le site ;
 - un mémoire de réhabilitation n'a pas été établi pour le site ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets sur le site peut occasionner un risque aux personnes en cas d'intrusion sur le site, où la présence de bouteilles de gaz peut présenter un risque d'incendie/explosion et où l'absence de connaissance de l'état d'une éventuelle pollution implique une absence de suivi de ses effets sur site et hors site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SI2D, représentée par Maître Marlière, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société Si2D, représentée par Maître Marlière, sise 30 rue Henri Durre sur la commune de RAISMES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- en procédant à la notification de la cessation d'activité en remettant un mémoire de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à l'évacuation des déchets dans les filières adaptées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en supprimant le risque incendie/explosion en faisant procéder à l'enlèvement des bouteilles de gaz dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en remettant un mémoire de réhabilitation conforme à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAISMES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI